

Arrêt

n°349 066 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MOISSE
Place Puissant 11-13
4171 POULSEUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration
le Bourgmestre de la Commune de HAMOIR

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 21 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par le premier acte attaqué, la Commune de Hamoir (ci-après : la première partie défenderesse) a refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour, introduite par le requérant, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par l'Office des Etrangers (ci-après : la seconde partie défenderesse), à l'égard du requérant, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste » et de la violation :

- de « l'excès de pouvoir »,
- des « formalités substantielles prescrites à peine de nullité »,

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980,
- du « principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause »,
- et du « principe général de bonne administration ».

3.1. D'emblée, le Conseil soulève d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte. Le Conseil constate en effet que la décision attaquée est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise pour le Bourgmestre par une « employée », et motivée sur la base du fait que: « l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), réserve la compétence de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, au Bourgmestre ou à son délégué.

Le Conseil rappelle également que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...] ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate d'une part que la personne ayant apposé son cachet sur l'acte attaqué, sous la mention « Le Bourgmestre ou son délégué », est une « employée », soit un agent communal, qui ne prétend pas avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin et ne précise nullement la fonction qu'elle exerce au sein de l'administration, et d'autre part qu'aucune délégation ne figure au dossier administratif, telle que visée à l'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette personne ne revêt, dès lors, pas la qualité de délégué du Bourgmestre, au sens de l'article 133 de la nouvelle loi communale, et partant, n'avait pas la compétence requise afin d'adopter la décision entreprise.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé d'office semble fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le premier acte attaqué semblant devoir être annulé par la présente ordonnance, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1., semble redevenir pendante. Le deuxième acte entrepris n'étant pas compatible avec une telle demande pendante, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

V. MARCHAT,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

V. MARCHAT

E. MAERTENS